ART. 4 N° CE31

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2014

^		
AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (A TO	1000
~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~	<b>X</b>    \(   \text{  \tex	1207
ACINIC ()1,1 ()1(1), ALAIMIANIA LICANIA LICANIA E	1 N	1074
	ν .	

Non soutenu

## **AMENDEMENT**

Nº CE31

présenté par M. Marc

## **ARTICLE 4**

- I. Substituer à l'alinéa 13 les deux alinéas suivants :
- « 2° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « À compter du 29 septembre 2014, l'insertion de telles clauses est subordonnée à la condition que le contrat de bail soit passé en la forme authentique, et que le prix du fermage soit constitué des loyers mentionnés à l'article L. 411-11 qui sont fixés en ne pouvant excéder les maxima minorés de 50 %, incluant le cas échéant le supplément défini dans chaque département pour prendre en compte une durée de location supérieure à dix-huit ans. »
- II. En conséquence, à l'alinéa 14, substituer au mot :

« quatre »,

le mot:

« cinq ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète la nouvelle rédaction de l'article L. 411-27 du code rural en matière de clauses

Il s'agit environnementales :

- de sécuriser les contractants par la forme authentique du bail, permettant de s'assurer de leur consentement éclairé par les conseils d'un notaire.
- de s'assurer du sérieux des démarches respectives du bailleur et du preneur, dans un esprit de dialogue.
- de compléter les dispositions déjà prévues au dernier alinéa de l'article L. 411-11 prévoyant la non-application des minima des fermages au bail à clauses environnementales : il s'agit dorénavant d'en diminuer les maxima de 50 %. En effet, les charges particulières reposant sur l'exploitant doivent être compensées de manière

ART. 4 N° CE31

effective et non de manière potentielle.

Cette minoration reprend un principe similaire à ce qui existe déjà en matière de prix des baux cessibles, tel que prévu à l'article L. 418-2. - de faciliter et d'encourager l'essor de l'agro-écologie et les bonnes pratiques environnementales,

- de faciliter et d'encourager l'essor de l'agro-écologie et les bonnes pratiques environnementales, en compensant les surcoûts et la réduction de productivité de l'exploitant, par un fermage raisonnable.
- de porter l'application de ces conditions à compter des nouvelles conclusions et des renouvellements de baux de septembre 2014, afin de sécuriser juridiquement les baux environnementaux conclus antérieurement.